

ARRÊTÉ
portant autorisation d'ouverture de la Chapelle Saint-Eman
située à Chartres

*La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire en complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de Préfète du département d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 10 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser, après avis du maire, l'ouverture des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant l'avis du maire de la ville de Chartres en date du 26 mai 2020 ;

Considérant que la Chapelle Saint-Eman constitue un établissement recevant du public dont la fréquentation habituelle est majoritairement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition de la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1^{er} : L'ouverture au public de la Chapelle Saint-Eman située à Chartres est autorisée de manière dérogatoire.

Article 2 : Toutes mesures devront être prises pour garantir le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales, prévues à l'article 1^{er} du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

Article 3: La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Secrétaire Général, Sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir, le maire de la ville de Chartres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Fait à Chartres le **28 MAI 2020**

La Préfète



Fadela BENRABIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Madame la Préfète – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"